



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la restauration du
barrage de Grand Rue à Ouzouer-sur-Trézée et
Breteau (45)**

n° : F-024-20-C-0135

Décision du 09 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-20-C-0135, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à la restauration du barrage de Grand Rue à Ouzouer-sur-Trézée et Breteau (45), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 novembre 2020.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne le barrage, construit au XVI^e siècle, de l'étang de Grand Rue qui est l'un des sept étangs permettant l'alimentation du canal de Briare et qui contribue aussi à l'alimentation en eau du Canal du Loing,
- l'état de la digue a imposé depuis 2011 la mise en assec de l'étang à titre préventif dans l'attente de sa réhabilitation,
- le projet consiste à restaurer la digue de l'étang de Grand Rue sur un linéaire de 2 600 mètres environ,
- les objectifs sont de reconstituer la capacité de la retenue en respectant les exigences réglementaires actuelles pour ce type de digue, d'optimiser la gestion du canal de Briare en exploitation normale comme en crue et de sécuriser l'accès aux ouvrages,
- les travaux comprennent :
 - o le rechargement du talus aval afin de garantir sa stabilité face à des mécanismes d'érosion interne et de glissement,
 - o la restauration de la crête du barrage (ajout d'un muret pare-vagues et réhabilitation du chemin de crête),
 - o la réhabilitation des organes hydrauliques (changement de vannes, reprise de maçonneries, prolongation de galeries),
 - o la mise aux normes de l'évacuateur de crues,
 - o et la rénovation du dispositif d'auscultation avec la pose de nouvelles cellules de mesure permettant un suivi de la piézométrie dans l'ouvrage pour améliorer la surveillance du barrage,

- les travaux seront concentrés sur la partie aval de la digue et concerneront pour l'essentiel des travaux de terrassement et de défrichement nécessaires à la mise en œuvre de la recharge stabilisatrice,
- à la fin des travaux, le talus aval sera intégralement végétalisé, un chemin de pied aval sera créé pour faciliter le suivi et l'entretien du barrage et le fossé de pied en béton actuellement présent en aval du barrage sera remplacé par un fossé végétalisé,
- les caractéristiques du réservoir (hauteur de digue, cote d'exploitation normale, surface du plan d'eau, capacité de stockage de la retenue) ne seront pas modifiées, la surface de l'étang après travaux sera de 130 hectares,
- l'exploitation de la retenue sera conforme à l'exploitation historique avec des cycles de marnage en lien avec l'alimentation du canal de Briare ; le marnage pourra atteindre 5 m, entre les cotes de 172 m et de 177 m NGF ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé sur les communes de Ouzouer-sur-Trézée et Breteau,
- Il est entièrement inclus dans :
 - o le site Natura 2000 « Étangs de la Puisaye » (identifiant n° FR2400527) au titre de la directive « habitats – faune – flore » 92/43/CEE,
 - o la ZNIEFF de type I « Étang de la Grande Rue » (identifiant n° 240007491),
 - o la ZNIEFF de type II « Étangs, bocage et boisements de l'Est de la Puisaye du Loiret » (identifiant n° 240031677),
- le principal enjeu environnemental du site est lié à la présence de milieux naturels et d'une flore remarquables en amont de la digue (côté étang),
- l'analyse des données bibliographiques et les prospections ont mis en évidence les éléments suivants :
 - o la présence de deux habitats remarquables pour la région Centre Val-de-Loire (les végétations amphibies oligotrophes des grèves sableuses et la prairie humide acidiphile atlantique amphibie) qui, malgré la mise en assec de l'étang depuis 2011, parviennent à se maintenir mais dans un état relativement dégradé et sur des surfaces réduites,
 - o la présence d'une diversité floristique exceptionnelle d'espèces inscrites sur la liste rouge régionale (dont 4 espèces protégées parmi lesquelles la Violette à feuille de pêcher et la présence avant l'assec de l'une des plus importantes populations de *Littorella uniflora* de la région voire de France sur plusieurs hectares),
 - o l'assec a empêché la succession de cycles basses eaux/hautes eaux favorables aux végétations pionnières humides des *Littorelletea uniflorae* ainsi qu'aux prairies humides du *Juncion acutiflori* ; il a par ailleurs favorisé le développement des saules ainsi que d'une cariçaie présentant un intérêt écologique faible,
 - o concernant l'avifaune, la nidification du Bruant des roseaux, espèce en danger sur le territoire national, et du Pipit farlouse, espèce vulnérable sur le territoire national, côté étang ; le principal enjeu lié au boisement côté aval est la présence du Pouillot siffleur, vulnérable en région Centre,
 - o l'intérêt de la lisière des boisements en aval de la digue comme zone de chasse pour une diversité importante de chiroptères avec la présence de 13 espèces présentant des enjeux écologiques faible à modéré,
 - o la présence avérée du Lézard des murailles et probable de la Couleuvre à collier (espèces protégées),
 - o la présence de zones de reproduction avérée pour des espèces d'amphibiens du côté amont de la digue,
- une zone humide d'une surface de 5,72 ha a été identifiée sur le flanc ouest de l'étang de Grand Rue, en contrebas de la digue, le dossier ne précisant pas la situation actuelle de la partie amont du barrage,

- le projet est situé à 950 mètres au Nord du périmètre de protection du monument historique « château du Muguet et les écuries » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le confortement du parement amont nécessitera un abattage et dessouchage de tous les arbres sur ce talus ainsi qu'en pied de talus et une dévégétalisation du parement de toute la végétation haute pouvant être qualifiée d'arbustes,
- aucuns travaux majeurs n'est prévu côté étang, les travaux qui seront réalisés concernent les parties minéralisées de l'ouvrage côté amont se feront depuis la digue ; les espèces et habitats remarquables humides présents à l'intérieur de l'étang seront donc préservés lors de la réalisation des travaux,
- la remise en eau de l'étang avec le respect d'un cycle inondations/exondations permettra de retrouver le développement d'habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Etang de la Puisaye, FR2400527 »,
- compte tenu des risques de destruction d'individus pour les amphibiens en phase chantier, des mesures sont prévues (choix de la variante pour la vidange, mis en défens et limitation stricte des emprises, sauvegarde des individus, limitation des périodes de travaux en phase chantier et en phase exploitation),
- le fossé actuel présentant un profil trapézoïdal régulier et des berges abruptes ce qui le rend relativement peu favorable à la biodiversité, il sera reconstitué en terre (à l'exception des secteurs où des contraintes hydrauliques existent) et étanchéifié à l'argile,
- après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont, selon le dossier, la perte en aval de la digue de 3,88 hectares d'habitat favorable pour l'avifaune et d'habitats de chasse voire de reproduction favorable pour les chiroptères et la destruction de 1 à 4 arbres gîtes potentiellement favorables aux chiroptères
- pour compenser ces impacts résiduels, le maître d'ouvrage s'engage :
 - o à adapter la période défrichement (en phase chantier et en phase d'exploitation) afin d'éviter tout risque de destruction de nichées des espèces forestières,
 - o à créer 3,88 ha de boisement de type chênaie charmaie et à conserver un boisement existant d'une surface d'environ 1 hectare comprenant au minimum 10 arbres dépérissant (îlot de sénescence),
- la surface de zone humide affectée en aval de la digue, après mise en œuvre des mesures d'évitement, est estimée à 0,87 ha ; afin de compenser cet impact résiduel, un site de compensation est prévu d'une surface de 1,58 hectares au bord de l'étang de Grande Rue, au niveau de la presqu'île de la Grande Rue, sur la berge opposée à la zone humide impactée, à 1 000 mètres de distance environ,
- Etant noté que :
 - o le dossier ne présente pas les liens fonctionnels entre l'ensemble des étangs entre eux et avec le canal de Briare et le canal du Loing qu'ils alimentent ;
 - o le dossier ne présente pas la situation des zones humides situées en amont de la digue dans la partie ayant vocation à être remise en eau,
 - o la remise en eau va réduire de manière importante la surface d'habitat favorable à certaines espèces d'oiseaux pour lesquels la mise en assec a permis le développement de surfaces favorables à la nidification (Bruant des roseaux, Pipit farlouse, Locustelle tachetée) ; le mode de gestion des niveaux d'eau permettrait, selon le dossier, le maintien de zones humides favorables à ces espèces sur les pourtours de l'étang mais ne précise pas les surfaces qui seraient disponibles,
 - o la remise en eau de l'étang va favoriser à nouveau la fréquentation du site pour le loisir, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les prairies humides en bordure de l'étang (piétinement, pollution) et pour les oiseaux nichant dans ces habitats,
 - o les variantes envisagées pour la gestion de l'étang (en particulier les cotes de gestion prévues) et la comparaison avec la gestion antérieure à la mise en assec ne sont pas présentées,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée, du projet de restauration du barrage de Grand Rue à Ouzouer-sur-Trézée et Breteau n'est pas complètement démontrée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Voies navigables de France, le projet de restauration du barrage de Grand Rue à Ouzouer-sur-Trézée et Breteau n° F-024-20-C-0135, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les liens fonctionnels entre l'ensemble des étangs entre eux et avec le canal de Briare et le canal du Loing qu'ils alimentent, ce qui peut conduire à envisager pour le projet un périmètre plus large que le seul barrage de Grand Rue,
- la caractérisation des zones humides situées en amont de la digue,
- les incidences, et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pour l'avifaune pour lesquels la mise en assec a permis le développement de surfaces favorables à la nidification,
- les variantes envisagées pour la gestion de l'étang.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

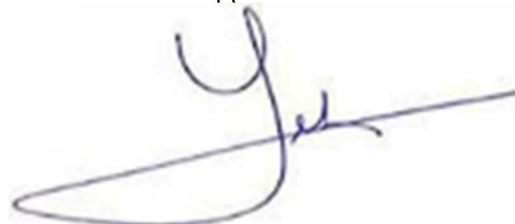
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 09 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.